

**Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de régisseur technique spécialisé lumière au Conservatoire à Rayonnement Régional**

Réf. : 4.2.5

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus;

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au Conservatoire à Rayonnement Régional, un emploi de régisseur technique spécialisé lumière, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- participer à l'accueil technique des spectacles, conduire les études techniques et déterminer les installations nécessaires à leur réalisation et participer à l'installation et réglage des matériels et équipements,
- assurer les régies dans sa spécialité lors de la création, des répétitions et de la conduite d'un spectacle ou d'un événement,
- encadrer les intermittents techniques et le personnel extérieur dédié à la régie lumière et être amené-e à suppléer le-a régisseur-se général-e dans ses liens avec les organisateurs, les artistes...
- participer – en renfort de l'équipe plateau-son – à l'installation du mobilier, des dispositifs techniques et des instruments nécessaires dans les salles pour les besoins pédagogiques et participer à leur rangement,
- participer à la sécurité de l'établissement depuis le montage, les répétitions et jusqu'aux représentations publiques.

**Décide,**

Article 1 : L'emploi de régisseur technique spécialisé lumière au Conservatoire à Rayonnement Régional est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des agents de maîtrise, à savoir au minimum 369 et au maximum 508, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

**2 5 SEP. 2024**

Fait à Nantes, le **2 6 AOUT 2024**

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

